

Position de l'AFEP et du MEDEF sur le règlement prohibant les produits issus du travail forcé sur le marché unique et à l'export

Février 2023

Contexte

Dans son **discours sur l'état de l'Union** en septembre 2021 et dans sa **communication sur le travail décent dans le monde** (23/02/22), Ursula von der Leyen s'est engagée à interdire que des produits issus du travail forcé entrent et sortent du marché intérieur.

Dans un premier temps la Commission européenne a publié une proposition de **directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises** en février 2022 : elle oblige les entreprises à identifier, prévenir, atténuer et mettre fin aux incidences négatives de leurs activités et celles de leurs filiales sur l'environnement et les droits de l'homme, y incluant la lutte contre le travail forcé. L'objectif politique est d'adopter la Directive au second semestre 2023.

Dans un second temps, la Commission a publié en septembre 2022 une proposition de règlement visant à interdire la commercialisation de produits issus du travail forcé.

Dans le texte actuel, il est précisé que la Commission publiera des lignes directrices dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Elles comprendront des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé et des informations sur les indicateurs de risque du travail forcé pour guider les entreprises et les autorités.

Commentaires généraux de l'AFEP et du MEDEF

Les entreprises françaises sont mobilisées depuis plusieurs années (cf. **annexe 1**) pour concourir à l'objectif d'éradication des différentes formes de travail forcé qui touchent plus de 27 millions de personnes à travers le monde.

Si tous les acteurs – dont les entreprises – doivent se mobiliser contre le travail forcé, sujet très complexe, rien ne sera plus efficace pour lutter contre le travail forcé que d'agir au niveau des Etats afin qu'ils mettent en œuvre dans leur législation nationale, les conventions fondamentales de l'OIT mais aussi que ces Etats accompagnent les entreprises via des politiques sociales, fiscales et luttent contre l'économie informelle.

Nous soutenons l'objectif de ce règlement. Toutefois, sa rédaction nécessite néanmoins d'être ajustée pour davantage tenir compte des réalités opérationnelles des entreprises et assurer une mise en œuvre cohérente au sein de l'UE.

En particulier, nos organisations appellent à :

- 1. Prévoir une réponse graduée, proportionnée et articulée avec la Directive européenne sur le devoir de vigilance (CS3D), avant de prononcer une interdiction de commercialiser ou d'exiger le retrait de produits. Il s'agit d'abord de prévoir une étape intermédiaire avant l'interruption de la commercialisation des produits pour des entreprises sans précédent de travail forcé ou pour des produits sensibles, matérialisées par une mise en demeure. Pour assurer la cohérence d'approche entre ce règlement et la Directive CS3D, cette mise en demeure s'accompagnerait de l'élaboration, comme proposé dans la Directive sur le devoir de vigilance, en lien avec l'autorité compétente, d'un plan d'actions correctif ou de remédiation pour**

éliminer le travail forcé dans la chaîne de valeur. A l'issue de la période fixée par la mise en demeure, l'autorité compétente déciderait comme pour les autres produits la fin de la commercialisation des produits.

2. **Allonger les délais de réponse des entreprises pour transmettre des informations aux autorités compétentes** (l'article 4 prévoit seulement 15 jours ouvrés pour répondre) ;
3. **Harmoniser les sanctions entre les Etats membres** pour éviter une asymétrie de traitement des entreprises et une concurrence déloyale sur le marché unique **et garantir le principe de proportionnalité** selon la gravité de l'infraction ;
4. **Mieux articuler ce règlement avec la future directive européenne sur le devoir de vigilance** afin de ne pas dupliquer les enquêtes qui porteraient sur les mêmes marchandises / faits ;
5. **Attribuer un rôle d'investigation à la Commission européenne auprès des acteurs économiques non-européens** ;
6. **Préciser les responsabilités concernant le retrait des marchandises pour le commerce B2C** (distributeur *versus* importateur/fabriquant) ;
7. **Clarifier la charge de la preuve** et à ce titre, le statut donné à la base de données sur laquelle s'appuieront les opérateurs pour mener à bien leurs diligences.

Commentaires détaillés de l'AFEP et du MEDEF

Ci-dessous figurent les commentaires détaillés et les questions remontées par les adhérents respectifs de l'AFEP et du MEDEF.

I. Commentaires transversaux :

- **Absence de définition de la notion de chaîne d'approvisionnement et utilisation indistincte des notions de chaîne d'approvisionnement et chaîne de valeur**
 - Le règlement utilise indistinctement les termes de « chaîne d'approvisionnement » et de « chaîne de valeur » à l'article 2 (f) et (g) ; article 4 paragraphes 2, 3 et 6 ; article 5.3 (a) ; article 6.6 ; article 14.1 et dans les considérants 5, 8, 9, 10, 19, 22, 24, 25, 33, 34, 42 et 45.
 - La notion de chaîne d'approvisionnement utilisée à de nombreuses reprises dans le projet de règlement n'est pas définie. Or c'est cette notion qui permet de circonscrire l'étendue et les limites des obligations des opérateurs ainsi que de leur responsabilité.
 - A la lecture du projet (cf. définitions de produit, de produits issus du travail forcé par exemple), nous comprenons que la responsabilité des opérateurs économiques est circonscrite aux activités en amont (extraction, récolte, production ou fabrication, y compris l'ouvroison ou la transformation liée à un produit) et non aux activités en aval (utilisation, élimination du produit).

Recommandation : Afin d'éviter tout risque d'interprétation divergente et réduire l'insécurité juridique, **il conviendrait de remplacer la notion de chaîne de valeur par la notion de chaîne d'approvisionnement dans l'ensemble du texte. Une définition doit donc être ajoutée à l'article 2.**

➤ **Eviter une multiplication des enquêtes portant sur les mêmes marchandises/faits**

Le règlement ne prévoit pas d'éviter la multiplication des enquêtes portant sur les mêmes faits au titre de la Directive CS3D, de la Directive sur les lanceurs d'alerte (et les lois nationales la transposant) et du règlement sur le travail forcé.

Recommandation : Le règlement doit être ajusté pour éviter de multiplier les enquêtes au titre de ces différents cadres législatifs. Il conviendrait en particulier de prévoir une compétence d'office de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel des faits de travail forcé entachant la chaîne de valeur d'un produit sont signalés. Dans les autres cas, une coordination entre les autorités nationales compétentes doit être prévue dans le règlement si des enquêtes sont lancées pour des griefs/faits similaires au titre des textes susmentionnés. Il conviendrait ainsi de prévoir un mécanisme précisant que lorsque plusieurs autorités ouvrent une enquête portant sur les mêmes produits ou mêmes opérateurs économiques ou les mêmes faits, alors l'autorité ouvrant l'enquête à la suite d'une autre se désiste au bénéfice de la première. Dans ce cas, celles-ci coopèrent et partagent entre elles des informations. En tout état de cause, les enquêtes visant des faits de travail forcé dans les Etats tiers doivent être systématiquement diligentées par la Commission européenne et les délégations de l'UE dans les pays concernés pour éviter les disparités de moyens entre Etats membres et des pressions diplomatiques sur certains d'entre eux (cf. choix faits pour les enquêtes en matière de subventions étrangères de nature à fausser la concurrence au sein du marché intérieur).

II. Questions et recommandations sur certains articles :

➤ **Article 2 – Définitions**

Recommandations :

- Le règlement doit prévoir une définition de la « chaîne d'approvisionnement » cohérente avec la définition de « chaîne d'activités » prévu dans l'approche générale du Conseil sur la Directive européenne sur le devoir de vigilance.

➤ **Article 4 - Phase préliminaire des enquêtes**

Cet article pose plusieurs difficultés :

- **Premièrement, il est insuffisamment articulé avec la proposition de Directive européenne sur le devoir de vigilance (CS3D).** En effet, la Directive CS3D prévoit que des informations puissent être portées à la connaissance de l'autorité de supervision nationale qui pourra, le cas échéant, déclencher une enquête. Le projet de règlement sur le travail forcé prévoit également cette faculté sur la base des informations reçues des parties prenantes par les autorités nationales compétentes. **Il existe donc un risque de chevauchement des enquêtes portant potentiellement sur les mêmes faits/informations.** D'autres enquêtes pourraient également être menées, possiblement par d'autres autorités, au titre de la Directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte puisque les autorités nationales pourront déclencher des enquêtes sur la base des informations reçues des lanceurs d'alerte.
- **Deuxièmement, les enquêtes ne tiennent pas assez compte des obligations à venir des entreprises au titre de la Directive européenne sur le devoir de vigilance.** En effet, la proposition de règlement ne prévoit pas de moduler les enquêtes et les demandes d'informations selon que l'entreprise est soumise ou non à des obligations de vigilance en vertu de la future Directive CS3D qui couvre également la lutte contre le travail forcé.

Autrement dit, une TPE pourrait se voir poser des questions aussi complexes et précises qu'une plus grande entreprise assujettie à la Directive CS3D. Cela revient indirectement à imposer les mêmes exigences de prévention des risques pour toutes les tailles d'entreprises.

- **Troisièmement, le délai de 15 jours ouvrables pour répondre aux demandes d'informations des autorités est trop court.** En effet, les entreprises n'auront pas le temps suffisant pour vérifier les informations, voire de mener des diligences (ex : audit sur place où il faut parfois demander des visas pour se rendre dans le pays tiers), puis de consolider les résultats pour transmission aux autorités nationales.

Recommandations :

- Le règlement doit être ajusté pour éviter de multiplier les enquêtes portant sur les mêmes faits/informations (cf. commentaire transversal et commentaire ci-dessus sous la rubrique « Eviter une multiplication des enquêtes portant sur les mêmes marchandises/faits »).
- Les demandes d'informations et enquêtes portant sur les entreprises de 1 à 250 salariés doivent être simplifiées compte tenu du fait que ces sociétés ne sont pas assujetties, à ce jour, à la Directive sur le devoir de vigilance.
- Il conviendrait d'allonger le délai pour répondre aux demandes d'informations des autorités compétentes à 30 jours ouvrés, avec la possibilité pour les autorités compétentes de prolonger ce délai de 15 jours sur demande motivée des opérateurs économiques.
- Afin d'éviter toute mise en cause abusive, il conviendrait que les informations transmises par les parties prenantes aux autorités compétentes soient basées sur des faits objectifs et vérifiables à l'instar de qui est prévu à l'article 19 de la CS3D sur les évaluations conduites par les autorités de contrôle sur la base de « *rapports étayés faisant état de préoccupations [...] sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive* ».

➤ **Article 5 - Enquêtes**

Recommandations :

- Le règlement doit être amendé pour éviter de multiplier les enquêtes (cf. commentaire transversal et à l'article 4).
- Entreprises non-assujetties aux obligations d'identification, de prévention, d'atténuation et de remédiation sur les risques liés aux droits humains et au travail forcé : il conviendrait que les enquêtes diligentées par les autorités nationales compétentes tiennent compte du fait que l'entreprise visée soit assujettie ou non à ces obligations de conformité. En particulier, les demandes d'informations et enquêtes portant sur les entreprises de 1 à 250 salariés doivent être simplifiées compte tenu du fait que ces sociétés ne seront pas assujetties, à ce jour, à la Directive sur le devoir de vigilance, et n'auront donc pas automatiquement alloué des ressources sur ces thématiques.
- Il faut allonger le délai pour répondre aux demandes d'informations des autorités compétentes à 60 jours ouvrés, avec la possibilité pour les autorités compétentes de prolonger ce délai de 15 jours sur demande motivée des opérateurs économiques.
- Pour les enquêtes dans des pays tiers, il serait plus judicieux que ce soit la Commission européenne qui soit à la manœuvre pour éviter d'éventuelles représailles sur les entreprises d'un Etat membre. La Commission pourrait également être habilitée à conclure des accords avec des pays tiers pour faciliter les enquêtes.

- Afin d'éviter toute mise en cause abusive, il conviendrait que les informations transmises par les parties prenantes aux autorités compétentes soient basées sur des faits objectifs et vérifiables à l'instar de qui est prévu à l'article 19 de la CS3D sur les évaluations conduites par les autorités de contrôle sur la base de « *rapports étayés faisant état de préoccupations [...] sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive* ».

➤ Article 6 – Décisions des autorités compétentes

Recommandations :

- Conformément à l'approche graduelle préconisée par l'Afep et le Medef (cf. commentaires généraux) et eu égard aux considérations pour un désengagement responsable énoncées dans le *Guidance on due diligence for EU businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains* publié par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure¹, un mécanisme **de mise en demeure articulé avec la Directive européenne sur le devoir de vigilance**, doit pouvoir être activé avant l'imposition, en dernier ressort, des mesures d'interdiction de placement sur le marché ou de retrait des produits déjà commercialisés mentionnées au paragraphe 4. Ainsi,
 - lorsqu'une entreprise produisant ou commercialisant un bien pour lequel une violation de l'article 3 a été caractérisée pour la première fois ; ou
 - lorsque l'entreprise produit ou commercialise des biens difficilement substituables et présentant une importance stratégique pour l'UE ;

l'autorité compétente prendrait une décision mettant en demeure le producteur ou le distributeur du produit concerné de faire cesser la violation par tout moyen **dans un délai de trois mois** à compter de la date à laquelle l'enquête a conclu à la violation de l'article 3, en assortissant le cas échéant la mesure d'une astreinte. Cela laisserait le temps aux entreprises de mettre en œuvre des actions correctives visant faire cesser et minimiser l'étendue de cette violation jusqu'à l'élimination complète du travail forcé. Ce plan d'actions pourrait être discuté, voire approuvé par l'autorité nationale compétente (ex : pour tenir compte du risque de rupture d'approvisionnement en matières premières critiques).

- A l'issue du délai de trois mois, en l'absence de preuve de la cessation de la violation (par exemple le changement de fournisseurs, un plan d'action mis en œuvre par les fournisseurs, changement de pays de production ou d'approvisionnement), l'autorité compétente pourra alors prononcer les mesures prévues au paragraphe 4.
- Dans toutes les autres situations (entreprises dont les produits ou les fournisseurs habituels ont déjà fait l'objet de signalement par exemple), l'autorité compétente pourrait imposer directement les mesures prévues à l'article 6 § 4.
- Suspension ou arrêt de la relation commerciale : la Directive européenne sur le devoir de vigilance prévoit que l'entreprise suspende voire mette fin à une relation commerciale en cas de violations des droits humains/environnementaux. Par ailleurs, dans l'approche

¹ Le [Guidance on due diligence for EU businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains \(europa.eu\)](#) préconise dans ses considérations pour un désengagement responsable qu'en cas de travail forcé « *...la rupture d'une relation d'affaires est à envisager en dernier recours après des tentatives infructueuses de prévention ou d'atténuation d'incidences graves, lorsque les impacts négatifs sont irrémédiables, lorsqu'il n'y a aucune perspective raisonnable de changement, ou lorsque l'entité à l'origine de cet impact ne prend pas les mesures immédiates pour prévenir ou atténuer les impacts identifiés.* »

générale adoptée par le Conseil, la Directive européenne prévoit également des dérogations à ces obligations, par exemple si les incidences négatives de la suspension/arrêt sont plus graves que l'incidence réelle ou bien lorsqu'il n'existe pas « *d'autre solution que cette relation commerciale, qui fournit une matière première, un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services par l'entreprise, et le terme qui serait mis à cette relation causerait un préjudice important à l'entreprise* » (article 8, paragraphe 8 (b)).

Sur ces deux aspects, nos organisations recommandent que les autorités nationales en charge du présent règlement et de la Directive CS3D se coordonnent avant de prononcer une décision pour éviter qu'elles ne soient contradictoires (ex : interdiction de commercialiser un produit alors qu'une exception a été accordée pour continuer la relation d'affaires pour une matière première, un bien ou un service.

- Articulation avec la Directive sur les lanceurs d'alerte et règles de transposition nationale : il convient d'anticiper le fait que les parties prenantes saisiront plusieurs canaux au titre de la Directive européenne sur les lanceurs d'alerte (transposée en France par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022), de la Directive sur le devoir de vigilance, du règlement sur le travail forcé et éventuellement d'autres cadres législatifs (ex : règlement sur la déforestation importée, règlement sur les minerais de conflit). Dans ce cas, un interlocuteur unique chef de fil de l'enquête doit être désigné à la fois pour l'entreprise, mais aussi pour la partie prenante soumettant un signalement.
- Préciser les responsabilités concernant le retrait des marchandises pour le commerce B2C (distributeur versus importateur/fabriquant) ;
- Entreprises non-assujetties aux obligations d'identification, de prévention, d'atténuation et de remédiation sur le sujet des droits humains et du travail forcé : il conviendrait que les décisions prises par les autorités nationales compétentes tiennent compte du fait que l'entreprise visée par l'enquête soit assujettie ou non à ces obligations de conformité (principe de proportionnalité). Concrètement, l'autorité compétente, au titre de la mise en demeure de l'entreprise l'obligeant à mettre fin aux pratiques de travail forcé, fixe des délais raisonnables tenant compte des obligations auxquelles l'entreprise est ou non assujettie.
- Les opérateurs économiques doivent pouvoir bénéficier d'un droit de recours pour toute décision prise, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 8.

➤ Article 7 – Contenu des décisions

Recommandations :

- Conformément à l'article 8 paragraphe 5, la décision communiquée à l'opérateur doit énoncer les modalités de recours / d'appel de la décision.

➤ Article 10 – Soumission d'informations concernant des violations au titre de l'article 3

Recommandation : Afin d'éviter toute mise en cause abusive, il conviendrait que les informations transmises par les parties prenantes aux autorités compétentes soient basées sur des faits objectifs et vérifiables, à l'instar de qui est prévu à l'article 19 de la CS3D sur les évaluations conduites par les autorités de contrôle sur la base de « *rapports étayés faisant état de*

préoccupations [...] sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive ».

- **Article 11 – Compéter la base de données listant des zones et produits à risque de travail forcé**

Recommandations :

- Si les entreprises s'appuient sur les informations de cette base de données pour prévenir les risques de travail forcé, **les autorités en charge des enquêtes devraient en tenir compte.**
- Il est recommandé de **spécifier les nomenclatures douanières** (avec les codes SH) des produits identifiés comme étant à risque afin de faciliter le travail de diligence des entreprises.
- Pour faciliter les diligences des entreprises, cette base de données devrait être complétée par des **zones géographiques spécifiques à risque à l'intérieur de pays**. Cela permettrait aux entreprises européennes de justifier plus aisément auprès de leurs partenaires la nécessité qu'ils répondent à leurs questionnaires et qu'ils acceptent les clauses contractuelles proposées, notamment au titre de la Directive européenne à venir sur le devoir de vigilance.

- **Article 12 - Autorités compétentes**

Recommandations :

- Le règlement doit être amendé pour éviter de multiplier les enquêtes (cf. commentaire transversal). Cf. Commentaire ci-dessus sous la rubrique « Eviter une multiplication des enquêtes portant sur les mêmes marchandises/faits ».
- Il convient de spécifier dans le règlement les sanctions encourues pour éviter des asymétries de traitement entre les opérateurs d'un Etat membre à un autre. Les sanctions pécuniaires devraient être plafonnées dans le règlement (ex : en pourcentage de la valeur des marchandises visées par l'enquête).

- **Article 14 - Reconnaissance des décisions**

Recommandation :

- Si plusieurs autorités de différents Etats membres lancent une enquête sur les mêmes marchandises, il conviendrait de donner une compétence prioritaire à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel est implanté l'opérateur économique dont les produits font l'objet d'une investigation.
Si l'entreprise en question ou ses filiales est présente/établie dans plusieurs Etats membres, les autorités compétentes devraient être celles du pays dans lequel le plus grand chiffre d'affaires est réalisé.
- La Commission européenne devrait s'assurer que les autorités nationales n'aient pas des divergences d'appréciation sur leurs prises de décisions, notamment s'agissant de la constatation de l'existence de pratiques de travail forcé.

- **Article 19 - Refus de mise en libre pratique ou d'exportation**

Recommandation :

- Le refus de mise en libre pratique d'une marchandise ou d'exporter une marchandise issue du travail forcé, doit être la règle générale. Néanmoins, cette approche peut avoir de lourdes conséquences, par exemple en matière d'approvisionnement en produits stratégiques. Cela peut également impacter la souveraineté des Etats membres

directement ou indirectement (ex : pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement d'une infrastructure publique). Il peut également entraîner une rupture des relations d'affaires et avoir des impacts négatifs pour les parties prenantes.

- Aussi la rupture d'une relation d'affaires est à envisager en dernier recours après des tentatives infructueuses de prévention ou d'atténuation d'incidences graves (Cf. les commentaires ci-dessus sur le désengagement responsable). Il faut donc prévoir une **approche graduée avec des dérogations temporaires pour les produits stratégiques**, par exemple assortie d'une **phase d'élimination progressive du travail forcé** le temps de :
 - o se mettre en conformité en éradiquant le travail forcé ; et/ou
 - o trouver une alternative d'approvisionnement s'il est impossible de mettre fin au travail forcé.

➤ Article 23 - Lignes directrices

Recommandation :

- Même recommandation qu'à l'article 11 afin de faciliter les diligences des entreprises où la Commission devrait intégrer les risques/pays dans le cadre de ces lignes directrices.

➤ Article 30 – Pénalités

Recommandations :

- Le règlement devrait uniformiser les sanctions applicables afin d'éviter des asymétries de traitement entre les entreprises européennes. Un plafonnement des sanctions pécuniaires devrait également être prévu.
- Si une entreprise a déjà été sanctionnée au titre de la Directive sur le devoir de vigilance, elle ne devrait pas être sanctionnable une seconde fois pour les mêmes faits au titre de ce règlement.
- Le règlement devrait prévoir une sanction proportionnée à l'infraction commise (gravité de la violation constatée).

➤ Article 30 a nouveau – révision du règlement

Recommandations :

- La mise en œuvre du règlement devrait faire l'objet d'études d'impact régulières ainsi que de rapports annuels rendus publics par la Commission. L'étude d'impact devrait être menée dès la première année puis tous les 3 ans. Le rapport serait élaboré chaque année et présenté au Conseil et au Parlement européen. En cas de conséquences inattendues, notamment en matière d'approvisionnement stratégique, la Commission devra présenter une proposition législative amendant le présent règlement.

Annexe sur les initiatives des entreprises

Contribution commune AFEP, B4IG, EDH, ICS et MEDEF du 1er juin 2021 dans le cadre de la participation aux travaux visant à ce que la France accède au statut de « pays pionnier » de l'Alliance 8.7

Les entreprises françaises se sont engagées dans la lutte contre le travail forcé, le travail des enfants et l'esclavage moderne et elles sont unanimes sur l'urgence et la priorité de traiter la problématique.

Les acteurs du monde économique ont identifié le risque sur leurs sites de production ou filiales, également auprès des fournisseurs et sous-traitants de leur chaîne d'approvisionnement. Certaines entreprises et certains secteurs d'activités sont plus avancés que d'autres dans le déploiement d'outils et de méthodologies : leur expérience et expertise sont particulièrement pertinentes pour faire progresser et montrer la voie à tous les acteurs économiques.

Les entreprises constatent néanmoins la complexité du sujet qui intègre plusieurs dimensions (protection sociale, lutte contre l'informalité...) et requière un travail approfondi avec de très nombreux acteurs. L'entreprise seule, même la plus grande, ne peut apporter des solutions durables sans le concours de l'écosystème qui l'entoure et des Etats.

Une « approche française » de ces enjeux peut être observée, liée notamment au fait que la France a adopté une législation ambitieuse dans ce domaine (loi sur le devoir de vigilance de mars 2017). Les plans de vigilance sont considérés comme cadre privilégié pour traiter ces thématiques.

Les entreprises ont formulé des propositions pour contribuer à l'atteinte de la cible 8.7 avec l'aide des autres parties prenantes, dans un esprit d'amélioration continue et de meilleure appropriation des enjeux :

Au niveau des entreprises

- Poursuivre la sensibilisation des entreprises, surtout des PME en aval des chaînes de valeur
- Développer davantage la coopération entre entreprises à l'intérieur d'un secteur ou entre secteurs pour améliorer cette nécessaire pédagogie et appropriation des enjeux
- Participer à des initiatives multi-parties prenantes, des projets pilotes associant l'ensemble des acteurs existent déjà au niveau national ou international mais ils gagneraient à être renforcés, partagés, dupliqués afin de bénéficier les uns des autres des avancées déjà réalisées
- Renforcer l'engagement du dirigeant de l'entreprise et de tous les départements et fonctions concernés est important, ainsi que la sensibilisation de tous
- Davantage de ressources et moyens devraient être mis en œuvre

Au niveau des pouvoirs publics et administrations françaises

- **Un cadre réglementaire national stable**

Le cadre juridique français est riche et gagnerait à être stabilisé pour être assimilé par les acteurs des chaînes de valeur et afin d'éviter une insécurité juridique pour les entreprises : l'appropriation des risques et la mise en œuvre d'actions nécessitent du temps.

- **Un cadre législatif européen qui s'inscrit en cohérence avec notre cadre national actuel**

Nous soutenons la nécessité d'un cadre législatif européen en matière de devoir de vigilance afin d'évoluer dans un environnement juridique semblable à celui de nos concurrents tout en considérant que celui-ci doit tenir compte de la complexité des enjeux, avec des obligations

délimitées. Il est nécessaire de veiller à une cohérence entre ce cadre européen et le cadre national afin d'éviter toute contradiction entre les obligations légales et une fragmentation de ces dernières.

Toutes les entreprises sont responsables mais toutes ne doivent pas être redevables des mêmes obligations ; les PME qui constituent l'essentiel des économies et des chaînes d'approvisionnement mondiales ne devraient être soumises qu'à des obligations limitées, adaptées à leur capacité technique et opérationnelle.

Une cohérence des initiatives, politiques publiques des différents ministères et une exemplarité des acteurs publics (AFD, Businessfrance...).

L'initiative France pays pionnier en cours permet de réaliser cet état des lieux et de constater la multitude de politiques publiques déjà mises en œuvre. Les différents Ministères impliqués doivent poursuivre leurs travaux en cohérence.

Par ailleurs ces actions et politiques menées au niveau national doivent être portées par l'Etat dans ses relations avec les autres pays ; les accords commerciaux et d'investissement conclus avec certains pays tiers de l'UE doivent continuer de promouvoir des engagements en matière d'éradication du travail forcé ou du travail des enfants sur leur territoire en se fondant sur les conventions fondamentales de l'OIT. Comme il l'est demandé aux entreprises, une attitude d'exemplarité est souhaitable de la part des acteurs publics, notamment dans la prévention des risques et dans la commande publique.

- **Une aide opérationnelle au niveau national**

Les entreprises, notamment les PME, sont favorables à l'idée de pouvoir solliciter un service opérationnel ou Helpdesk missionné pour les aider à identifier, comprendre et prévenir les risques à l'image de ce qui a été mis en place dans d'autres pays.

A titre d'exemple, l'agence allemande pour l'économie et le développement propose un « Helpdesk Wirtschaft & Menschenrechte » qui offre un soutien et des conseils à titre gratuit et confidentiel aux entreprises de toute taille pour les aider à mettre en œuvre le devoir de vigilance au long de leur chaîne d'approvisionnement. Cet outil fait partie du plan national allemand (NAP) du gouvernement allemand relatif aux entreprises et droits de l'homme. Il permet à toute entreprise de prendre rendez-vous et de se faire conseiller sur l'identification des risques pour les droits de l'homme, les actions adaptées pour les atténuer ainsi que la mise en place de mécanismes de plainte extra-judiciaires.

Un autre outil mis à disposition des entreprises allemandes est le « CSR Risiko-Check », également disponible gratuitement en accès libre. Il permet d'accéder à une cartographie des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance en fonction de produits, services et zones géographiques.

Concernant les données relatives au pays, le département d'état américain publie chaque année des rapports sur l'état des droits de l'homme dans les différents pays ; ces rapports constituent à ce jour l'une des seules sources publiques et mises à jour annuellement comportant un focus sur les droits de l'homme avec un axe fort sur la question des conditions de travail et autres sujets liés aux entreprises et aux droits de l'homme. La disponibilité de ce type de rapport/analyse au niveau français ou européen serait un atout pour accompagner les entreprises européennes dans leur devoir de vigilance.

La structuration de projets coordonnés avec les parties prenantes afin de valider les dispositifs relatifs au devoir de vigilance sur l'exemple du projet Covenant développé aux Pays-Bas est un exemple intéressant <https://www.ser.nl/en/publications/publications/2016/agreement-sustainable-garment-textile.aspx>

Les entreprises sont également preneuses d'une **base de documents de référence**, avec une sélection de conventions, guides de références existant au plans sectoriels et géographiques, comme les guides de l'OCDE.

Le cadre de référence développé par Ressources Humaines Sans Frontière permettant d'identifier et d'évaluer les risques et trouver des personnes en situation de travail forcé et de travail des enfants dans une chaîne d'approvisionnement est un outil d'aide précieux et pertinent.

- **Une base de données commune, en open data, pour aider les entreprises à identifier les acteurs à risques**

Les entreprises demandent à avoir un accès facilité à différentes sources d'information pour leur permettre d'analyser et d'évaluer les risques dans les différents pays et secteurs. Une base de données au niveau européen ou international, d'acteurs déjà condamnés par des tribunaux, ou connus pour avoir récidivé, aiderait à orienter les audits et les actions des entreprises.

- **Le besoin de transparence et de traçabilité dans les filières est primordial**

Il doit s'accompagner d'un travail préalable sur les outils et méthodes d'identification afin de permettre la communication d'informations mises à jour et fiables. La qualification des usines au niveau des rangs de sous-traitances et l'identification des processus de production pour chaque entité de sous-traitance est un travail majeur de cartographie qui doit être relié aux risques sociaux et environnementaux identifiés à la fois au niveau des pays, produits et processus.

- **Un accompagnement opérationnel des entreprises via le réseau des Ambassades, particulièrement dans les pays à risque**

Le réseau diplomatique français, très orienté vers la diplomatie économique et ayant identifié les acteurs clés dans le pays (administrations, autorités, agences indépendantes, associations, organisations internationales, ONG...), devrait travailler en contact étroit avec les entreprises afin de faciliter des coopérations multi-parties prenantes. Ces coopérations sauront relever les défis du travail forcé et du travail des enfants mieux que l'action d'une entreprise seule. L'influence des Ambassades françaises auprès des autorités locales pourrait ainsi viser concrètement l'amélioration des pratiques des différents acteurs concernés.

Les Ambassades françaises devraient former au moins une partie de leur personnel sur les risques susceptibles d'exister dans les pays de leur affectation en matière de droits humains, travail forcé et travail des enfants. Ces personnes formées sur les risques spécifiques de leurs pays devraient animer de manière proactive un réseau d'échange de bonnes pratiques et d'accompagnement des entreprises françaises opérant dans le pays en question.

Au niveau des organisations européennes et internationales (OEI)

- **Rôle d'influence pour soutenir les Etats à faible gouvernance et les faire progresser pour devenir de véritables Etats de droit**

Les OEI devraient renforcer leur soutien aux Etats à mettre en place un système judiciaire indépendant, intègre et doté des moyens suffisants, condition sine qua non pour le respect des droits humains ; à réduire l'économie informelle ; à ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et à les transposer en droit interne.

- **Rôle d'assistance des bureaux locaux des organisations internationales et européennes**

Ces bureaux devraient travailler en lien étroit avec les entreprises pour la mise en œuvre de plans d'action. Un partage facilité des documents, rapports, études utiles pour les entreprises devrait être mis en place.

- **Rendre facilement accessibles des financements**

Des financements devraient être facilement accessibles pour accompagner les projets visant à prévenir et remédier aux risques identifiés via des audits notamment.

Au niveau de la collaboration avec les partenaires sociaux à tous les niveaux de l'entreprise

- **Être des acteurs engagés sur ces sujets**

Les représentants du personnel et les organisations syndicales présentes dans les entreprises et leur réseau, surtout dans les pays à risque peuvent jouer un rôle d'alerte mais aussi de relais d'information. Des engagements d'actions et des collaborations peuvent être développés, via le dialogue social, à tous les niveaux de l'entreprise, pour accompagner les démarches des entreprises.

Il convient de souligner et de promouvoir, y compris sur le plan international, le rôle important des **accords-cadres mondiaux** dont la majorité est signée par les entreprises françaises. Ils contiennent généralement des clauses sur des mécanismes de médiation et de règlement des différends. La plupart prévoient un organe de suivi, partiaire ou bipartite, avec des représentants de l'entreprise et du syndicat, qui se réunit régulièrement pour veiller au respect de l'accord.

La dernière génération d'accords cadre inclue la question des fournisseurs et sous-traitants dans leur périmètre. Ces accords peuvent ainsi préciser les attentes de l'entreprise multinationale vis à vis de ses sous-traitants ou fournisseurs en matière de respect des droits sociaux fondamentaux. Concrètement, le respect des dispositions contenues dans ces accords est une condition pour l'établissement ou la poursuite des relations commerciales avec un fournisseur ou un sous-traitant.

Au niveau de la collaboration avec les associations et les ONG

Certaines entreprises échangent ou travaillent avec des associations ou des ONG ayant développé une expertise sur ces sujets au niveau local, national ou global ; toute coopération est souhaitable si ces acteurs sont apporteurs de solutions et engagent une coopération constructive, qui implique la prise en compte de la réalité et des contraintes opérationnelles des acteurs économiques.